

Liberté Égalité Fraternité

## **ARRÊTÉ**

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau et de fossés sur les communes de Thouarsais-Bouildroux et Bazoges-en-Pareds (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6799 relative au projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau et de fossés sur les communes de Thouarsais-Bouildroux et Bazoges-en-Pareds, déposée par monsieur Jacky DALLET président de Vendée Eau et considérée complète le 8 mars 2023 ;
- Considérant que le projet porte sur l'étanchéification d'un tronçon de 180 m du ruisseau l'Arkanson et de 340 m de fossés situés en périphérie du captage de Thouarsais-Bouildroux destiné à la production d'eau potable ;
- Considérant que ces travaux, situés au sein du périmètre de protection immédiat du captage sur les communes Thouarsais-Bouildroux et Bazoges-en-Pareds, s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 7/01/2013 relatif à la révision des périmètres de protection de ce captage ;

- Considérant que les travaux porteront sur la mise en place de couches d'argiles dans le lit du cours d'eau et des fossés destinées à prévenir l'infiltration des polluants vers les eaux souterraines, et éviter toute pollution ponctuelle et accidentelle de la nappe ;
- Considérant qu'à l'exception du périmètre de protection immédiat du captage au sein desquels il se situe, le projet n'est concerné directement par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement;
- Considérant que les éléments du dossier révèlent à ce stade la présence d'une zone humide de 11 425 m² partiellement impactée par les travaux ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues pour la phase travaux, portant sur la destruction des espèces végétales invasives présentes, le balisage des espèces végétales protégées, la mise en place d'une barrière anti-amphibiens, la réalisation préalable d'une pêche de sauvegarde, la mise en défens de la zone humide, la réalisation des travaux en période d'étiage du cours d'eau;
- Considérant que la remise en état du cours d'eau après travaux d'étanchéification portera sur le reprofilage des berges, la végétalisation, la plantation et remise en place du substrat du fond de lit initial préalablement prélevé, que l'hydromorphologie du cours d'eau sera ainsi respectée;
- Considérant les mesures d'agroforesteries (3,3 ha), de boisement (5 ha) et de plantations de haies (650 m) favorable à la préservation de qualité de l'eau déjà mises en place sur le bassin versant de l'Angle Guignard à proximité du captage et d'autres plantations de haies complémentaires à venir pour un linéaire total de 875 m;
  - Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale, nécessitant l'élaboration d'un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau, procédure à même d'encadrer par des prescriptions les aménagements à réaliser, que dans ce cadre un dossier de demande de dérogation sera établi le cas échéant en cas d'atteinte avérée à des espèces protégées ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE:**

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau et de fossés sur les communes de Thouarsais-Bouildroux et Bazoges-en-Pareds, est dispensé d'étude d'impact.

## Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jacky DALLET président de Vendée Eau et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)



#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr